



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires
de la Haute-Vienne
et de la Creuse**

Arrêté n°2025/MN/005 du 21 OCT. 2025

portant déclaration d'intérêt général et déclaration environnementale au titre de la réglementation sur l'eau pour la mise en œuvre des actions de l'Accord de territoire « Bassin Gartempe amont »

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et suivants, L. 215-15 et suivants, L. 414-4, L. 435-5, R. 214-1 à R. 214-103 et suivants, R. 435-34 à R. 435-39

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-41 et R. 151-31 à R. 151-37

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-13

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

Vu le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial

Vu le décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement

Vu le décret du 15 mars 2023, publié au Journal officiel de la République française le 16 mars 2023, nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2023, nommant M. François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne

Vu le décret du 3 janvier 2024 nommant M. Ottman ZAÏR, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à M. Ottman ZAÏR, secrétaire général de la préfecture de la Creuse

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 pris par la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 pris par la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne

Vu les travaux d'aménagement envisagés soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement

Vu la demande de déclaration d'intérêt général complète et régulière du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe (SMCRG) en date du 10 mars 2025 relative à la mise en œuvre des actions de l'accord de territoire (AT) « Bassin Gartempe amont »

Vu les pièces du dossier de demande d'intérêt général

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vienne en date du 8 avril 2025

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine délégation départementale de la Creuse en date du 11 avril 2025

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine délégation départementale de la Haute-Vienne en date du 15 avril 2025

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France de la Haute-Vienne en date du 22 avril 2025

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Creuse en date du 10 avril 2025

Vu la phase de participation du public du lundi 23 juin 2025 à 9 h au mercredi 23 juillet 2025 à 12 h prévue par l'arrêté interpréfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 27 mai 2025

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 27 mai 2025 portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles R. 214-88 et suivants du code de l'environnement, sur la demande de déclaration d'intérêts général pour la mise en œuvre d'actions relatives à l'accord de territoire « Bassin Gartempe Amont », présentée par le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe

Vu le rapport et les conclusions de cette participation établis par le commissaire enquêteur en date du 12 août 2025

Vu la déclaration de projet du SMCRG conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement reçu le 14 août 2025

Vu l'avis du SMCRG sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance en date du 06 octobre 2025

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration des cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la DCE du 23 octobre 2000

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L211-1 du code de l'environnement

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PGRI Loire-Bretagne en vigueur

Considérant que chacune des dix-sept (17) masses d'eau énoncées ci-dessous présente un risque de non atteinte du bon état écologique du fait de la qualité physico-chimique et biologique et des atteintes morphologiques :

- La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour (FRGR0409) ;
- La Gartempe depuis la confluence de l'Ardour jusqu'à la confluence avec le Vincou (FRGR0410a) ;
- La Gartempe depuis la confluence du Vincou jusqu'à la confluence avec la Brame (FRGR0410b) ;
- La Gartempe depuis la confluence avec la Brame jusqu'à Montmorillon (FRGR0411a) ;
- L'Ardour et ses affluents depuis la source jusqu'au barrage de la retenue du Pont-à-l'Âge (FRGR0415a) ;
- L'Ardour et ses affluents depuis la retenue du Pont-à-l'Âge jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR0415c) ;
- La Couze et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Saint-Pardoux (FRGR0416a) ;
- La Couze depuis le complexe de Saint-Pardoux jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR0416c) ;
- La Semme et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR0417) ;
- Le Vincou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR0418) ;
- La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR0419) ;
- Le Ritord et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Saint-Pardoux (FRGR1690) ;
- Le Sagnat et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR1704) ;
- La Lavillemichel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR1710) ;
- La Borderie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR1721) ;
- Le Planteloup et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR1730) ;
- La Planche de Saint-Bonnet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR1737) ;

Considérant que le projet compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents, le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe sur le territoire de la communauté de communes de Bénévent-Grand-Bourg prévoient de demander une participation financière aux personnes intéressées pour certains travaux

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation

Considérant que les études et les travaux d'aménagement envisagés dans la mise en œuvre des actions de l'AT « Bassin Gartempe amont » présentent un caractère d'intérêt général

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la Haute-Vienne et du secrétaire général de la Creuse

Arrête

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article premier : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe (SMCRG) domicilié 3 bis, route des carrières 23 000 Saint-Léger-le-Guérétois, représenté par son président, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (CAGG), représentée par son président et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (SMABGA), représenté par son président, sont bénéficiaires de la déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les structures sont dénommées ci-après les « bénéficiaires ». Le SMCRG coordonne l'accord de territoire. Les trois structures mettent en œuvre leurs programmes d'action.

Article 2 : déclaration d'intérêt général

La mise en œuvre des actions de l'AT « Bassin Gartempe amont » par le SMCRG, la CAGG et le SMABGA est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : durée de la validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera caduc au-delà de cinq ans à compter de la date de sa signature, dans l'hypothèse où les travaux envisagés n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

TITRE II : DÉCLARATION DE TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 4 : Nomenclature

Le présent arrêté vaut déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les activités, installations, ouvrages, travaux du programme pluriannuel relèvent de la rubrique indiquée dans le tableau qui suit, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Texte correspondant
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;	Déclaration	Décret n°2023-907 du 29 septembre 2023

	h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.		
--	---	--	--

Il est expressément précisé que les travaux relatifs à la continuité écologique et nécessitant une étude préalable (tels que les moulins anciens autorisés et les plans d'eau en barrage de cours d'eau) ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique après que les études nécessaires auront été réalisées pour en apprécier le bien fondé.

Article 5 : périmètre de la mise en œuvre des actions de l'AT « Bassin Gartempe amont »

La mise en œuvre des actions de l'AT « Bassin Gartempe amont » concerne les masses d'eau :

- La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour (FRGR0409) ;
- La Gartempe depuis la confluence de l'Ardour jusqu'à la confluence avec le Vincou (FRGR0410a) ;
- La Gartempe depuis la confluence du Vincou jusqu'à la confluence avec la Brame (FRGR0410b) ;
- La Gartempe depuis la confluence avec la Brame jusqu'à Montmorillon (FRGR0411a) ;
- L'Ardour et ses affluents depuis la source jusqu'au barrage de la retenue du Pont-à-l'Âge (FRGR0415a) ;
- L'Ardour et ses affluents la retenue du Pont-à-l'Âge jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR0415c) ;
- La Couze et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Saint-Pardoux (FRGR0416a) ;
- La Couze depuis le complexe de Saint-Pardoux jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR0416c) ;
- La Semme et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR0417) ;
- Le Vincou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR0418) ;
- La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR0419) ;
- Le Ritord et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Saint-Pardoux (FRGR1690) ;
- Le Sagnat et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR1704) ;
- La Lavillemichel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR1710) ;
- La Borderie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR1721) ;
- Le Planteloup et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR1730) ;
- La Planche de Saint-Bonnet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe (FRGR1737) ;

Article 6 : consistance du programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau

La mise en œuvre des actions de l'AT « Bassin Gartempe amont » prévoit des opérations portant sur :

- travaux agricoles : pose de clôtures, aménagement d'abreuvoirs, aménagement d'ouvrages de franchissement ;
- travaux de gestion du lit et des berges des cours d'eau : travaux d'abattage en berges de cours d'eau et enlèvement des embâcles, travaux de recréation de ripisylve par plantations, travaux de renaturation de cours d'eau ;
- travaux de gestion de zones humides : gestion des milieux prairiaux, gestion des milieux boisés, création, restauration et entretien de mares ;
- aménagement ou effacement d'ouvrages transversaux et d'étangs.

La répartition des interventions est la suivante :

Objectif	Lien avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027
Planifier et s'assurer de l'efficacité des actions de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	Chap. 1 : repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant Chap. 9 : préserver la biodiversité aquatique
Faire connaître et expliquer les actions de restauration pour encourager les propriétaires à s'engager	Chap. 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges
Restaurer la continuité écologique pour permettre la circulation des poissons migrateurs et des sédiments	Chap. 1 : repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant Chap. 9 : préserver la biodiversité aquatique
Mieux prendre en compte les zones humides et les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Chap. 1 : repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant Chap. 8 : préserver et restaurer les zones humides
Connaître les zones humides présentes sur le territoire	Chap. 8 : préserver et restaurer les zones humides
Faire connaître les zones humides et leurs rôles	Chap. 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges
Restaurer et gérer les zones humides de manière à conserver leur biodiversité	Chap. 8 : préserver et restaurer les zones humides Chap. 9 : préserver la biodiversité aquatique
Utiliser les zones d'expansion des crues pour limiter les inondations	Chap. 1 : repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant Chap. 8 : préserver et restaurer les zones humides
Connaître les zones vulnérables au ruissellement pour réduire le risque inondation	Chap. 1 : repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant Chap. 8 : préserver et restaurer les zones humides
Avoir un élevage compatible avec les milieux aquatiques et une agriculture qui anticipe les changements climatiques	Chap. 1 : repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant Chap. 2 : réduire la pollution par les nitrates Chap. 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique Chap. 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides Chap. 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants Chap. 9 : préserver la biodiversité aquatique
Avoir un bon état morphologique des cours d'eau	Chap. 1 : repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant Chap. 9 : préserver la biodiversité aquatique
Connaître la qualité de la ressource en eau présente dans les exploitations agricoles	Chap. 2 : réduire la pollution par les nitrates Chap. 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique Chap. 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides Chap. 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
Mesurer la faisabilité technico-économique du stockage d'eau de pluie afin de tendre à une meilleure autonomie en eau des exploitations agricoles tout en limitant l'impact sur les milieux humides	Chap. 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
Animer, mettre en œuvre et coordonner l'accord	Chap. 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
Évaluer la mise en œuvre de l'AT « Bassin Gartempe amont »	Chap. 2 : réduire la pollution par les nitrates Chap. 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides Chap. 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants Chap. 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau Chap. 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable Chap. 9 : préserver la biodiversité aquatique
Faire connaître l'AT et ses actions	Chap. 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges

La programmation pluriannuelle et les montants estimés sont annexés au présent arrêté (cf annexe 1).

Un atlas cartographique des secteurs concernés par les différentes études et travaux est disponible dans le dossier de déclaration d'intérêt général déposé par le SMCRG.

Article 7 : financement des travaux

Les possibilités de financement des actions visées par la DIG sont annexées au présent arrêté (cf annexe 2). Selon chaque action et chaque territoire, les propriétaires peuvent avoir une partie à financer. Ces taux sont étroitement liés aux taux d'aides publiques présentés dans le tableau de l'annexe 2. Ces taux étant variables en fonction des décisions des différents partenaires financiers et des types d'aménagement choisis, les modalités de participations éventuelles des particuliers sont présentées sous forme de fourchette dans le tableau de l'annexe 3.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : prescriptions spécifiques relevant du programme pluriannuel

8.1 compte-rendu des études

Chaque étude du programme pluriannuel fait l'objet d'un rapport porté à la connaissance des services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Concernant les études sur les obstacles à la continuité écologique, toutes les solutions possibles sont à envisager :

- effacement total de l'ouvrage selon la réglementation en vigueur ;
- arasement de l'ouvrage (effacement partiel avec création d'une brèche ou autre dispositif) ;
- aménagement de passe à poissons, de rivière de contournement ou autre équipement ;
- restauration des systèmes de vannages ;
- remplacement de l'ouvrage pour la petite continuité (pont cadre, pont PIPO ou autre...) ;
- autres types d'aménagement (radiers...).

Elles devront tenir compte, notamment des aspects bénéfice écologique et coût financier. Ces éléments sont mentionnés dans le rapport précité.

Concernant les études sur les étangs et les barrages, toutes les solutions possibles sont à envisager :

- effacement total de l'ouvrage (effacement de la chaussée de l'étang et rétablissement des écoulements naturels) ;
- aménagement ou équipement permettant la régularisation du plan d'eau : éléments de sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue, conduite de vidange, système de vidange...), dispositif de récupération du poisson, dispositif de décantation déconnecté de l'écoulement aval, système d'évacuation des eaux de fond, débits réservé et dispositif de contrôle, dérivation, grilles...

8.2 validation annuelle des travaux

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et l'ensemble des partenaires et élus concernés avant leur réalisation. Le cas échéant, les actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément le contenu et le dimensionnement.

Chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'un rapport à porter à connaissance en année N-1 qui est soumis à validation des services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Il contient notamment les éléments suivants :

- la localisation des travaux ;
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, aspects piscicoles, frayères, profils en long et en travers, dimension des ouvrages existants, usages ;
- les objectifs attendus avec les aménagements ;
- la description des travaux projetés : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, leur volume, leur granulométrie ;

- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages à construire, plate-formes de stockage, traversées de cours d'eau, moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, pompes, mesures de prévention, etc), remise en état du site post-travaux ;
- tous les éléments graphiques permettant la compréhension des travaux, notamment plans d'exécution ;
- le processus de concertation avec les propriétaires riverains ;
- le cas échéant une actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées ;
- la prise en compte des ouvrages au titre des sites patrimoniaux remarquables ;
- la prise en compte des prescriptions au titre des périmètres de protection de captage AEP

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique vis-à-vis des seuils, les éléments supplémentaires à inclure au porter à connaissance sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des ouvrages projetés le cas échéant ;
- le débit réservé et son dispositif de contrôle ;
- l'hydrologie au droit du site et les lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacer ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3) ;
- les avis ou accords écrits des propriétaires fonciers concernés par les opérations.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique vis-à-vis des étangs, les éléments supplémentaires à inclure au porter à connaissance sont, entre autres, les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés (pisciculture, agrément, irrigation...) ;
- les dimensions des ouvrages de sécurité existants : déversoir de crue (côte de référence notamment), conduite de vidange, système de vidange en place (capacité) ;
- les caractéristiques du dispositif de décantation déconnecté de l'écoulement aval ;
- les caractéristiques du dispositif de récupération du poisson ;
- les caractéristiques du système d'évacuation des eaux de fonds ;
- les caractéristiques complètes des ouvrages projetés le cas échéant ;
- le débit réservé et son dispositif de contrôle ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacer ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que des simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, crue centennale) ;
- les avis ou accords écrits des propriétaires fonciers concernés par les opérations.

8.3 bilan des actions réalisées et suivi

Le bénéficiaire établit un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est transmis aux services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Vienne et de la Creuse.

À mi-parcours et au terme du délai du programme, le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale des bassins versants d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Un protocole de suivi des effets dans le temps des aménagements de restauration hydromorphologique et de continuités écologiques est mis en place sur une durée minimale de cinq ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord des services police de l'eau, les corrections,

modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, déclenchant une nouvelle période de suivi de cinq ans.

Article 9 : début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respecte les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le programme de travaux fait l'objet d'une information et d'une concertation préalable auprès des propriétaires concernés.

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Vienne et de la Creuse du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informés les services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Vienne et de la Creuse et sans avoir reçu son accord écrit.

S'agissant des cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les travaux sont interdits du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année.

Article 10 : mesures d'évitement et de réduction des incidences

10.1 matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux.

Des sacs type « big-bag » seront utilisés dans la mesure du possible et les interstices seront comblés avec des matériaux étanches.

En tant que besoin, une pêche électrique de sauvetage des poissons piégés à l'intérieur des batardeaux sera organisée en accord avec les services départementaux de l'OFB.

Dans l'hypothèse d'un curage amont ponctuel des biefs, les débits seront déviés au maximum par la création d'une dérivation, d'un pompage... le temps des travaux tout en maintenant un débit réservé dans le milieu.

10.2 approvisionnement des engins de chantiers

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Ils devront être entreposés sur des bacs de rétention, tant dans les zones de stockage de ces produits que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

10.3 espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon d'un cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche. Ces opérations feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service de la DDT en charge de la police de la pêche. Ils ne pourront être engagés que sur autorisation.

Les travaux d'aménagement (vannes, dérivation, passes à poissons, pont, radier...) ou d'effacement total ou partiel seront réalisés en période d'étiage.

10.4 espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention en lien avec l'OFB.

10.5 espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leur habitat, visé par l'article L411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée s'il réside des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre des travaux. Cette demande devra être déposée en amont des phases chantiers. Elle devra être basée sur une bonne prise en compte de la bibliographie et des inventaires terrain nécessaires. Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

10.6 sites classés et sites inscrits

Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles concernant les sites inscrits et les sites classés. Il convient de prendre attache auprès des services compétents en amont des projets.

10.7 plans d'eau

- **contraintes liées à l'hydrologie**

Durant les vidanges : si l'étang n'est pas pourvu de dérivation, les débits de vidange devront forcément être supérieurs aux débits entrants en queue d'étang. La capacité hydraulique des canalisations de vidange doit permettre une vidange à n'importe quelle période de l'année mais plus le débit de vidange est élevé, plus le bassin de décantation des matières en suspension devra être grand. Ce bassin constituera le principal facteur limitant de la vidange. La mise en eau du bassin de décantation devra s'effectuer en laissant un débit réservé à la rivière. Si l'étang est déjà pourvu d'une dérivation, l'ensemble des flux y seront détournés pour cette phase.

Durant toute opération de gestion hydraulique : lors de la vidange de l'étang, de son remplissage ou d'abaissement susceptible de mettre à sec l'aval hydraulique, un débit réservé devra impérativement être mis en place. Ce débit réservé sera de 1/10^e du module au minimum. La partie de ruisseau située entre le déversoir de crue et le canal de vidange pourra être mis à sec lors des vidanges mais, pour ce qui concerne la première vidange, une pêche de sauvetage pourra être sollicitée.

- **contraintes liées aux sédiments**

Un bassin de décantation sera mis en place lors des effacements ou des aménagements d'étangs. Le système de décantation devra être maintenu suite à la vidange.

- **contraintes liées au cheptel piscicole de l'étang**

Il convient de réaliser les vidanges lorsque la température de l'eau descend en dessous des 10 °C en respectant le calendrier réglementaire. Les espèces piscicoles qui sont susceptibles d'occasionner des dégâts (notamment les espèces exotiques envahissantes : poissons chats, écrevisses américaines, perche soleil...) seront gérées par un pisciculteur qui les fera éliminer par un équarrisseur.

- **contraintes techniques**

Pour la réalisation du bassin de décantation, il conviendra de prévoir un tirant d'eau minimal de 0,5m à mettre en place en aval de la pêcherie. La ligne d'eau de ce bassin doit être sous le niveau de la pêcherie, pour éviter de l'envoyer et de créer un remous dans la conduite de vidange.

La prise en compte des volumes de sédiments amont sera indispensable. Un protocole de suivi pourra être proposé pour suivre différents paramètres physico-chimiques avant, pendant et après travaux. Avant le lancement des travaux sur chaque ouvrage, un dossier complémentaire technique sera remis aux services de la DDT de la Haute-Vienne et de la Creuse pour préciser le mode opératoire prévu pour chaque ouvrage.

TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 11 : conformité au dossier de demande de DIG

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Haute-Vienne en charge du pilotage de l'instruction du dossier réglementaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les services des DDT en charge de la police de l'eau ainsi que l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Haute-Vienne et de la Creuse sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de

contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 14 : accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement les terrains concernés par la mise en œuvre des actions de l'accord de territoire « Bassin Gartempe amont » et leur accès dont font partie les terrains riverains des cours d'eau, des plans d'eau et ceux situés en zones humides.

Le bénéficiaire met en œuvre des dispositions d'information des propriétaires riverains par courrier, réunion d'information et mise en place de panneaux sur site.

Article 15 : servitude de passage

Pendant la durée du programme, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de missions de contrôle, les agents du SMCRG, du SMABGA et de la CAGG, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 16 : remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 17 : droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, suite aux travaux, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la date de fin des travaux, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Les associations de pêche locales font savoir au préfet de la Haute-Vienne et de la Creuse si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 18 : obligation des riverains

La mise en œuvre des actions de l'accord de territoire « Bassin Gartempe amont » par le bénéficiaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

Article 19 : transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 20 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**Article 22 : retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, les préfets pourront procéder au retrait du présent arrêté.

Article 23 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les communes concernées par les actions du programme et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. Cette décision sera également publiée sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne.

Article 24 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87 000 Limoges ;
- un recours hiérarchique adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 2, cours Bugeaud CS40410 87 011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

À la suite de la réponse de l'administration, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois :

- par le pétitionnaire à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, à compter de la dernière des mesures de publication.

Article 25 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Vienne et de la Creuse, les chefs de services départementaux de la Haute-Vienne et de la Creuse de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse et dont la copie sera adressée pour information à la communauté de communes Bénévent-Grand-Bourg, à la communauté d'agglomération Grand Guéret, à la communauté de communes Creuse Sud-Ouest, à la communauté urbaine Limoges Métropole, à la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature, à la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux, à la communauté de communes Haut-Limousin en Marche et à la communauté de communes Pays Sostranien, à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la fédération de pêche de la Creuse et à l'établissement public territorial du bassin de la Vienne.

Limoges, le 21 OCT. 2025

Le préfet de la Haute-Vienne



François PESNEAU

La préfète de la Creuse



Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAÏR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires
de la Haute-Vienne
et de la Creuse**

ANNEXE 1 : programmation pluriannuelle et les montants associés

Code	Action	Dimensionnement total	Coût total de l'opération (TTC)	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
CE-TRAV-1	Ouvrages effacés (grande continuité)	5	250 000 €	250 000 €	-	-	-	-	-
CE-TRAV-2	Travaux petite continuité	10	66 000 €	-	18 000 €	-	16 000 €	16 000 €	16 000 €
CE-SUIV-1	Suivi des effets des travaux de restauration (grande continuité)	2 sites suivis	6 000 €	2 000 €	-	-	-	2 000 €	2 000 €
CE-ETUD-1	Études pour la restauration de la continuité écologique	4	28 000 €	-	6 000 €	16 000 €	-	6 000 €	-
AGRI-TRAV-1	Points d'abreuvement ou franchissement	62	114 000 €	-	29 000 €	22 000 €	21 500 €	21 500 €	20 000 €
	Mise en défens de berge	11 500 mL	53 000 €	-	10 000 €	10 000 €	10 500 €	10 500 €	12 000 €
AGRI-TRAV-3	Plantation et restauration de la ripisylve	7 800 mL de berge	61 500 €	-	12 000 €	12 000 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €
	Embâcles enlevés	33	33 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
AGRI-TRAV-4	Génie végétal	95 mL	19 000 €	-	8 000 €	11 000 €	-	-	-
AGRI-TRAV-6	Nettoyage des dépôts sauvages	1	2 000 €	-	-	2 000 €	-	-	-
AT-SUIV-2	Suivi des espèces emblématiques	4 jours	Animation de l'AT	-	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	-
AT-SUIV-3	Inventaires et accompagnement à la gestion des espèces exotiques envahissantes	30 pièges à ragondins mis à disposition	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT
TOTAL			632 500 €	257 000 €	88 000 €	78 000 €	66 500 €	74 500 €	68 500 €

Synthèse des coûts par type de travaux et par année pour l'Agglo Grand Guéret

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 21 OCT. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAÏR

21 OCT. 2025

Le Préfet de la Haute-Vienne

FRANÇOIS PESNEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires
de la Haute-Vienne
et de la Creuse**

Code	Action	Dimensionnement total	Coût total de l'opération (TTC)	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
CE-TRAV-1	Ouvrages aménagés (grande continuité)	35	1 425 000 €	-	50 000 €	150 000 €	875 000 €	175 000 €	175 000 €
	Ouvrages effacés (grande continuité)	15	180 000 €	-	20 000 €	20 000 €	80 000 €	30 000 €	30 000 €
CE-TRAV-2	Travaux petite continuité	8	80 000 €	-	10 000 €	10 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
CE-ETUD-1	Études pour la restauration de la continuité écologique	60	450 000 €	100 000 €	158 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €
AGRI-TRAV-1	Points d'abreuvement ou franchissement	75	375 000 €	-	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €
	Mise en défens de berge	12 500 mL	187 500 €	-	37 500 €	37 500 €	37 500 €	37 500 €	37 500 €
AGRI-TRAV-3	Plantation et restauration de la ripisylve	1 200 mL	4 000 €	4 000 €	-	-	-	-	-
	Embâcles enlevés	90	90 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
ZH-TRAV-1	Maintien et restauration des zones humides et des zones d'expansion des crues	1 ha	60 000 €	-	60 000 €	-	-	-	-
ZH-ETUD-1	Étude sur l'apport hydrologique des zones humides	1	Hors AT	Hors AT	-	-	-	-	-
ZH-ETUD-4	Réaliser une cartographie des fonctionnalités des zones d'expansion des crues	1 cartographie 95 fiches synthétiques	5 000 €	5 000 €	-	-	-	-	-
ZH-ETUD-5	Cartographie des zones vulnérables au ruissellement et de leurs zones tampons	1	Animation de l'AT	Animation de l'AT	-	-	-	-	-
AT-SUIV-1	Suivi de la qualité et quantité d'eau	30 suivis	9 900 €	4 900 €	-	-	-	-	5 000 €
AT-SUIV-2	Suivi des espèces emblématiques	36 jours	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT
AT-SUIV-3	Inventaires et accompagnement à la gestion des espèces exotiques envahissantes	6 jours d'inventaire des espèces invasives végétales	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT
TOTAL			2 866 400 €	128 900 €	425 500 €	355 500 €	1 150 500 €	400 500 €	405 500 €

Synthèse des coûts par type de travaux et par année pour le SMABGA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires
de la Haute-Vienne
et de la Creuse**

Code	Action	Dimensionnement total	Coût total de l'opération (TTC)	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
CE-TRAV-1	Ouvrages aménagés (grande continuité)	2	250 000 €	-	-	-	100 000 €	150 000 €	-
	Ouvrages effacés (grande continuité)	3	183 000 €	-	66 000 €	67 000 €	-	-	50 000 €
CE-TRAV-2	Travaux petite continuité	7	28 000 €	-	-	8 000 €	4 000 €	12 000 €	4 000 €
CE-SUIV-1	Suivi des effets des travaux de restauration (grande continuité)	5 sites suivis	8 500 €	-	1 000 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €	1 500 €
CE-ETUD-1	Études pour la restauration de la continuité écologique	4	26 000 €	-	6 500 €	6 500 €	13 000 €	-	-
AGRI-TRAV-1	Points d'abreuvement ou franchissement	52	130 000 €	-	20 000 €	20 000 €	40 000 €	10 000 €	40 000 €
	Mise en défens de berge	12 200 mL	30 500 €	-	4 000 €	4 000 €	10 000 €	2 500 €	10 000 €
AGRI-TRAV-3	Plantation et restauration de la ripisylve	2 300 mL	11 500 €	-	-	1 000 €	3 750 €	500 €	6 250 €
AGRI-TRAV-5	Renaturation des cours d'eau	3 000 mL	30 000 €	-	5 000 €	-	5 000 €	-	20 000 €
AGRI-TRAV-6	Nettoyage des dépôts sauvages	5	1 000 €	-	-	-	1 000 €	-	-
ZH-ETUD-3	Etude d'identification des zones d'expansion des crues	1	40 000 €	-	-	40 000 €	-	-	-
AT-SUIV-1	Suivi de la qualité et quantité d'eau	10 suivis	8 000 €	8 000 €	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT
AT-SUIV-2	Suivi des espèces emblématiques	18 jours	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT	Animation de l'AT
AT-ETUD-1	Étude bilan final	1	50 000 €	-	-	-	-	-	50 000 €
TOTAL			796 500 €	8 000 €	102 500 €	149 000 €	178 750 €	176 500 €	181 750 €

Synthèse des coûts par type de travaux et par année pour le SMCRG

Annexe 2 : possibilités de financement des actions visées par la DIG

Code	Action	Coût total de l'opération (TTC)	Agence de l'eau	Région NA	Département de la Creuse	Reste à charge pour la CAGG
CE-TRAV-1	Ouvrages effacés (grande continuité)	250 000 €	90 %	10 %	0 %	0 %
CE-TRAV-2	Travaux petite continuité	66 000 €	50 %	20 %	10 %	20 %
CE-SUIV-1	Suivi des effets des travaux de restauration (grande continuité)	6 000 €	50 %	0 %	0 %	50 %
CE-ETUD-1	Études pour la restauration de la continuité écologique	28 000 €	50 %	30 %	10 %	10 %
AGRI-TRAV-1	Points d'abreuvement ou franchissement	114 000 €	50 %	20 %	10 %	20 %
	Mise en défens de berge	53 000 €	50 %	20 %	10 %	20 %
AGRI-TRAV-3	Plantation et restauration de la ripisylve	61 500 €	50 %	20 %	10 %	20 %
	Embâcles enlevés	33 000 €	0 %	0 %	10 %	90 %
AGRI-TRAV-4	Génie végétal	19 000 €	50 %	10 %	10 %	20 %
AGRI-TRAV-6	Nettoyage des dépôts sauvages	2 000 €	0 %	0 %	10 %	90 %
AT-SUIV-2	Suivi des espèces emblématiques	Animation de l'AT	-	-	-	-
AT-SUIV-3	Inventaires et accompagnement à la gestion des espèces exotiques envahissantes	Animation de l'AT	-	-	-	-
TOTAL		632 500 €				

Financement prévisionnel pour la CAGG

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET le 21 OCT. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAÏR

21 OCT. 2025

Le Préfet de la Haute-Vienne

François PESNEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires
de la Haute-Vienne
et de la Creuse**

Code	Action	Coût total de l'opération (TTC)	Agence de l'eau	Région NA	Département de la Haute-Vienne	Reste à charge pour le SMABGA
CE-TRAV-1	Ouvrages aménagés (grande continuité)	1 425 000 €	50 %	10 %	0 %	40 %
	Ouvrages effacés (grande continuité)	180 000 €	90 %	10 %	0 %	0 %
CE-TRAV-2	Travaux petite continuité	80 000 €	50 %	20 %	5 %	25 %
CE-ETUD-1	Études pour la restauration de la continuité écologique	450 000 €	50 %	30 %	0 %	20 %
AGRI-TRAV-1	Points d'abreuvement ou franchissement	375 000 €	50 %	20 %	5 %	25 %
	Mise en défens de berge	187 500 €	50 %	20 %	5 %	25 %
AGRI-TRAV-3	Plantation et restauration de la ripisylve	4 000 €	50 %	20 %	5 %	25 %
	Embâcles enlevés	90 000 €	0 %	0 %	20 %	80 %
ZH-TRAV-1	Maintien et restauration des zones humides et des zones d'expansion des crues	60 000 €	80 %	0 %	0 %	20 %
ZH-ETUD-1	Étude sur l'apport hydrologique des zones humides	Hors AT	-	-	-	-
ZH-ETUD-4	Réaliser une cartographie des fonctionnalités des zones d'expansion des crues	5 000 €	50 %	0 %	0 %	50 %
ZH-ETUD-5	Cartographie des zones vulnérables au ruissellement et de leurs zones tampons	Animation de l'AT	-	-	-	-
AT-SUIV-1	Suivi de la qualité et quantité d'eau	9 900 €	50 %	0 %	25 %	25 %
AT-SUIV-2	Suivi des espèces emblématiques	Animation de l'AT	-	-	-	-
AT-SUIV-3	Inventaires et accompagnement à la gestion des espèces exotiques envahissantes	Animation de l'AT	-	-	-	-
TOTAL		2 866 400 €				

Financement prévisionnel pour le SMABGA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires
de la Haute-Vienne
et de la Creuse**

Code	Action	Coût total de l'opération (TTC)	Agence de l'eau	Région NA	Département de la Creuse	Reste à charge pour le SMCRG
CE-TRAV-1	Ouvrages aménagés (grande continuité)	250 000 €	50 %	10 %	10 %	30 %
	Ouvrages effacés (grande continuité)	163 100 €	90 %	10 %	0 %	0 %
CE-TRAV-2	Travaux petite continuité	28 000 €	50 %	20 %	10 %	20 %
CE-SUIV-1	Suivi des effets des travaux de restauration (grande continuité)	8 500 €	50 %	0 %	0 %	50 %
CE-ETUD-1	Études pour la restauration de la continuité écologique	26 000 €	50 %	30 %	10 %	10 %
AGRI-TRAV-1	Points d'abreuvement ou franchissement	130 000 €	50 % ou 0 % selon ME	20 %	10 % ou 50 % selon ME	20 % ou 30 % selon ME
	Mise en défens de berge	30 500 €	50 % ou 0 % selon ME	20 %	10 % ou 50 % selon ME	20 % ou 30 % selon ME
AGRI-TRAV-3	Plantation et restauration de la ripisylve	11 500 €	50 %	20 %	10 %	20 %
AGRI-TRAV-5	Renaturation des cours d'eau	30 000 €	50 %	20 %	10 %	20 %
AGRI-TRAV-6	Nettoyage des dépôts sauvages	1 000 €	0 %	0 %	10 %	90 %
ZH-ETUD-3	Etude d'identification des zones d'expansion des crues	40 000 €	50 %	20 %	0 %	30 %
AT-SUIV-1	Suivi de la qualité et quantité d'eau	8 000 €	50 %	0 %	0 %	50 %
AT-SUIV-2	Suivi des espèces emblématiques	Animation de l'AT	-	-	-	-
AT-ETUD-1	Étude bilan final	50 000 €	50 %	20 %	10 %	20 %
TOTAL		776 600 €				

Financement prévisionnel pour le SMCRG

Annexe 3 : proportion des dépenses estimées pour les particuliers amenés à participer financièrement

Code	Actions	Taux de participation des particuliers
CE-TRAV-1	Travaux grande continuité	De 0 à 100 % selon le statut des cours d'eau, les ouvrages concernés, les choix des propriétaires et les engagements des partenaires financiers
CE-TRAV-2	Travaux petite continuité	De 0 à 30 % selon les choix des propriétaires et les engagements des partenaires financiers
CE-SUIV-1	Suivi des effets des travaux de restauration (grande continuité)	Aucune participation sollicitée
CE-ETUD-1	Études pour la restauration de la continuité écologique	De 0 à 30 % selon le statut des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement et les choix des propriétaires
ZH-TRAV-1	Maintien et restauration des zones humides et des zones d'expansion des crues	Aucune participation sollicitée
ZH-ETUD-1	Étude sur l'apport hydrologique des zones humides	Aucune participation sollicitée
ZH-ETUD-3	Étude d'identification des zones d'expansion des crues	Aucune participation sollicitée
ZH-ETUD-4	Réaliser une cartographie des fonctionnalités des zones d'expansion des crues	Aucune participation sollicitée
ZH-ETUD-5	Cartographie des zones vulnérables au ruissellement et de leurs zones tampons	Aucune participation sollicitée
AGRI-TRAV-1	Aménagements agricoles	De 0 à 30 %
AGRI-TRAV-3	Plantation et restauration de la ripisylve	De 0 à 30 %
AGRI-TRAV-4	Génie végétal	De 0 à 30 %
AGRI-TRAV-5	Renaturation des cours d'eau	De 0 à 30 %
AGRI-TRAV-6	Nettoyage des dépôts sauvages	De 0 à 30 %
AT-SUIV-1	Suivi de la qualité et quantité d'eau	Aucune participation sollicitée
AT-SUIV-2	Suivi des espèces emblématiques	Aucune participation sollicitée
AT-SUIV-3	Inventaires et accompagnement à la gestion des espèces exotiques envahissantes	Aucune participation sollicitée
AT-ETUD-1	Étude bilan final	Aucune participation sollicitée

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 21 OCT. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAÏR

21 OCT. 2025

Le Préfet de la Haute-Vienne

François PESNEAU

